

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/470
portant rétrécissement temporaire de chaussée
sur la route départementale n°17
le 19 décembre 2022
(chantier mobile)

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal n°06/301 du 11 septembre 2006 modifié, portant mise en agglomération de Sillingy de sections de routes départementales,
VU la demande présentée par l'entreprise SCAVI, agissant pour le compte de la Commune, à l'effet de procéder à des travaux de curage du réseau d'eaux pluviales existant en tréfonds de la route départementale n°17,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite route pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Le lundi 19 décembre 2022, un rétrécissement temporaire de chaussée est institué sur la route départementale n°17, dite route de Clermont, dans sa partie agglomérée du chef-lieu.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par la demandeuse, sous le contrôle des services municipaux et départementaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier et adressé :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri-communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'entreprise SCAVI, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 13 DEC. 2022
- Notification le 13 DEC. 2022

SILLINGY, 12 décembre 2022



Le Maire,



Handwritten signature in blue ink.

Yvan SONNERAT